

Avril 1907

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1907)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

concernant

le repos dominical.

17 avril
1907.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1905 ;
Sur la proposition de la Direction de la police,
arrête :

Article premier. La présente ordonnance est applicable à toutes les communes du canton qui n'ont pas édicté et soumis à la sanction du Conseil-exécutif le règlement prévu à l'article 2 de la loi du 19 mars 1905 sur le repos dominical. Elle restera en vigueur pour chacune d'elles tant que cela n'aura pas été fait.

Art. 2. Tout travail est interdit le dimanche, les jours de grande fête qui ne tombent pas un dimanche, ainsi que le jour du Nouvel an et celui de l'Ascension.

Sont réputées grandes fêtes pour la partie protestante du canton : le Vendredi-Saint, Pâques, la Pentecôte, le Jeûne fédéral et Noël ; pour la partie catholique, il faut en retrancher le Vendredi-Saint et y ajouter, en revanche, la Fête-Dieu, l'Assomption et la Toussaint.

Art. 3. Sont exceptés de cette interdiction :
a. les établissements qui sont régis par des lois ou des ordonnances spéciales ;

17 avril
1907.

- b.* les métiers et les industries qui, en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue, et notamment les entreprises de transport et autres services publics, pour autant qu'ils ne sont pas régis par la législation fédérale, ainsi que les fromageries, les établissements d'horticulture, les confiseries-pâtisseries, les boulangeries et les laiteries ;
- c.* les travaux indispensables à la vie journalière ;
- d.* les soins que réclament les animaux domestiques ; le fourrage vert devra toutefois, les cas d'accidents ou d'événements naturels réservés, être fauché et rentré avant huit heures du matin ou après cinq heures du soir ;
- e.* les soins que nécessitent les plantes ;
- f.* la récolte des fourrages, des céréales et des autres produits du sol, quand, en raison du mauvais temps, ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur ;
- g.* le transport des personnes et tous les services qui en dépendent directement, tel que le service des cochers, des guides et des porte-faix, le louage de vélocipèdes, d'automobiles ou de bateaux ;
- h.* les professions de médecin, de pharmacien, de sage-femme et de toutes les personnes qui, soit en raison de la nature des choses ou de la nature de la charge publique qu'elles remplissent, sont tenues d'exercer régulièrement ou exceptionnellement leurs fonctions ;
- i.* les travaux (construction ou réparation d'une voie ferrée, d'un tunnel, d'ouvrages hydrauliques) qui, en raison d'accidents, d'événements naturels ou

de toute autre cause, sont urgents et ne pourraient être remis ou interrompus sans grave préjudice pour des intérêts privés ou publics ; il faudra, dans ce cas, l'autorisation du Conseil-exécutif ;

17 avril
1907.

k. la vente de journaux, de cartes postales illustrées et de livres destinés aux voyageurs dans les kiosques et dans les dépôts des gares.

Art. 4. Les exercices des corps de sapeurs-pompiers, des sociétés de tir, les exercices militaires préparatoires, les expositions, les fêtes de tir, de gymnastique, de chant et autres solennités publiques analogues, ainsi que les concours publics, sont interdits les jours de grande fête. Les autres jours de repos public, ils devront être interrompus pendant la durée du service religieux du matin. L'autorité de police locale pourra permettre des exceptions à cette règle quand les motifs invoqués lui paraîtront justifier pareille mesure.

Le jeu de quilles et les autres jeux publics qui ne sont pas déjà régis par des dispositions légales (voir la loi du 27 mai 1869 sur les jeux), sont interdits les jours de repos public jusqu'à midi et complètement les jours de grande fête.

Art. 5. Il est également interdit, les jours de repos public, d'amener du bétail sur des places, des routes ou des chemins publics et de l'y exposer en vente.

Art. 6. Sauf de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi les magasins et les boutiques seront fermés les jours de repos public, et il est interdit de vendre ou d'exposer des marchandises devant les locaux de vente.

17 avril
1907.

Sont réservées les dispositions spéciales suivantes : les boulangeries, les confiseries-pâtisseries, les magasins de fleurs, les ateliers de photographes (pour la pose seulement) et les kiosques peuvent rester ouverts toute la journée ; les boucheries, les magasins de comestibles et les laiteries peuvent l'être jusqu'à midi et de cinq à huit heures du soir, et les boutiques de coiffeurs, la matinée seulement. Dans les stations d'étrangers, les magasins d'objets en bois sculpté pourront également rester ouverts toute la journée.

Les établissements désignés ci-dessus sont autorisés à faire porter à domicile, pendant le temps où ils sont ouverts, les marchandises vendues sur commande.

En revanche, ils ne doivent vendre, pendant les heures où les autres magasins sont fermés, que les marchandises dont le commerce leur a valu le droit d'être ouverts le dimanche.

Art. 7. Est interdit, les jours de repos public, tout colportage, y compris celui d'objets pour lesquels la législation relative à ce genre de commerce ne prévoit pas de patente. Toutefois, le conseil municipal est autorisé à désigner certains emplacements où pourront être exposés et vendus des fruits et autres articles de consommation analogues, des fleurs, des minéraux, etc.

Art. 8. Les contraventions aux prescriptions de la présente ordonnance sont passibles d'une amende de 300 francs au plus.

Art. 9. La présente ordonnance sera exécutoire dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois et il en sera adressé un

certain nombre d'exemplaires à chacune des communes à l'intention desquelles elle a été édictée, afin qu'elles la rendent publique. 17 avril 1907.

Berne, le 17 avril 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Kunz.

Le chancelier,

Kistler.
